



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Forage au lieu-dit « La Basse Hersonnière »
sur la commune de La Selle-Craonnaise (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6823 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Basse Hersonnière sur la commune de La Selle-Craonnaise, déposée par le GAEC Basse Hersonnière, représenté par M. Aurélien Cottier, et considérée complète le 31 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage bovin et d'un poulailler ; que cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG021 « Bassin versant de l'Oudon » et la nappe représentée par le « socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » (179AE02) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 4 745 m³/an ; que ce volume sera identique à celui

prélevé actuellement sur un puits existant, lequel sera rebouché dans les règles de l'art après son remplacement par le présent projet ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadencé), et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet se situe à environ 270 m de zones humides recensées (classe hydromorphie 5) et à environ 79 m de zones humides potentielles (classe hydromorphie 4) délimitées par les cartes pédologiques du Conseil départemental de la Mayenne ; qu'il est distant de 340 m environ du ruisseau de la Selle, classé au titre des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 2022, ainsi qu'à 234 m et 310 m de plans d'eau riverains ; que l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon maximum de l'ordre de 158 m et que sa zone d'influence est estimée d'un rayon de 64 m, au-delà duquel le rabattement théorique de la nappe devient nul ; qu'un essai de pompage avec suivi des niveaux d'eau dans l'aquifère capté et la zone humide (à l'aide de trois piézomètres courts), permettra de définir un débit critique de nature à ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important ; que si un impact sur les niveaux d'eau dans la zone humide est observé, le débit de pompage sera réduit pour être adapté ou le forage sera rebouché ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Basse Hersonnière sur la commune de La Selle-Craonnaise est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Basse Hersonnaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr